

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2022

Convocation du 10 février 2022

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe, M. Régis NANN 3^{ème} Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, M. Mathieu CAPON, Conseiller délégué, Mmes Christine VERRIER, Andrée BURGLIN, MM. Philippe SCHINZING, Patrick FRANK, Joël EHLINGER, Mmes Aurélie MURA, Alexandra ZELLER et M. Jérémie EYIGUNLU

Absents : Mmes Sabrina BONNEFOY, Fatiha CHEMAA et Nadine HANS, excusées
M. Stéphane LUTTRINGER, excusé

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK
Mme Fatiha CHEMAA à M. le Maire Jean-Luc MARTINI

1. ETAT DE PREVISION DES COUPES DE BOIS 2022 – PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORET COMMUNALE **DEL-01-25-02-22**

Le Conseil Municipal,

VU l'état de prévision des coupes 2022 établi par l'Office National des Forêts ;

VU le programme des travaux courants 2022 présenté par l'O.N.F. ;

VU le programme des travaux neufs et de reconstitution 2022 tel que présenté par l'O.N.F. ;

VU l'avis de la Commission FORET réunie en date du 21 février 2022 ;

Après avoir entendu les explications de M. Bernard WALTER, Adjoint au Maire,

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'approuver l'état prévisionnel des coupes (EPC) de bois 2022 qui prévoit 3088 m³ de coupes à façonner (dont 2000 m³ de chablis) pour une recette brute prévisionnelle de 141 950 € HT (hors honoraires). Le coût d'exploitation des bois comprend 62 560 € de dépenses d'abattage et façonnage à l'entreprise, 33 920 € de frais de débardage et de câblage et 8 938 € de frais de maîtrise d'œuvre.

La recette nette prévisionnelle s'établit ainsi à 36 532 € HT sur l'ensemble de l'état de prévision des coupes 2022.

2°) d'approuver le programme de Travaux patrimoniaux 2022 comprenant les travaux d'infrastructure (réfection du Chemin Altrain-Centre sur 1 km, entretien des renvois d'eau, des fossés, des accotements et talus dans différents massifs), les travaux sylvicoles, les travaux de

maintenance du parcellaire et divers travaux d'entretien courants, pour un montant prévisionnel de 62 560,00 € HT incluant le coût de la maîtrise d'œuvre.

Ce programme de travaux est complété par deux opérations de plantations subventionnées par l'Etat et la CEA, qu'il appartiendra de prévoir au Budget Primitif Forêt 2022, à savoir :

- Plan de Relance Forestier bénéficiant du soutien de l'Etat : transformation de 2,61 ha par plantation
Coût estimatif : 22 722,50 € HT - Subvention notifiée : 17 224,76 €
- Plan de rebond "Forêt d'avenir d'Alsace" mis en place par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) : régénération par plantation en parcelle 77.u
Coût estimatif : 7 760 € HT - Subvention attendue : 2 000 € (dossier non déposé à ce jour)

M. WALTER fait remarquer que l'ONF n'a inscrit aucune dépense de personnel dans les devis 2022, n'ayant pas connaissance des chiffres exacts. Il précise qu'il convient de prévoir un crédit estimé à environ 20 000 € sur le chapitre 012 (Dépenses de personnel) du budget primitif Forêt 2022, afin de couvrir les salaires et charges des deux bûcherons encore employés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

2°) de prévoir au Budget Primitif Forêt 2022 l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de ces programmes

3°) de donner délégation à M. le Maire ou à son représentant pour la signature de ces programmes et pour approuver leur réalisation effective par voie de conventions ou de devis, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal

2. APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2023

DEL-02-25-02-22

M. l'Adjoint Bernard WALTER rappelle à l'assemblée que l'O.N.F. établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un " état d'assiette des coupes" qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées au cours de la prochaine campagne de martelage. Cet état est élaboré en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler annuellement dans les groupes de régénération. Il doit être soumis pour approbation, à chaque Conseil Municipal concerné.

M. l'Adjoint précise que cette approbation n'entraîne que la décision de marteler les coupes inscrites, ces dernières étant reportées sur l'E.P.C. (Etat de Prévision des Coupes) de l'exercice 2023 qui sera soumis à l'accord du Conseil début de l'année prochaine.

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES avoir pris connaissance de la proposition de coupes à marteler pour 2023,
APRES en avoir discuté,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la proposition d'état d'assiette des coupes à marteler pour 2023 établi par l'ONF, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.



Unité territoriale de Guebwiller - Thur
ETAT D'ASSIETTE 2023

Forêt	Numéro Etat d'Assiette	Type coupe	Unité de Gestion	Surface totale (ha)	Surface à désigner (ha)	Volume prévisionnel (m ³)	Année aménagement	Proposition	Motif	Commentaire
WILLER	2501	AME	15A_b	12,20	12,20	368	2023	2023		
WILLER	2502	IRR	15B_i	15,07	15,07	833	2023	2023		
WILLER	2503	REG	16_a	10,83	10,83	563	2021	2023		
WILLER		IRR	25	17,24	17,23	310	2023	Supprimé	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
WILLER	2507	IRR	82	15,49	15,48	651	2021	2023		
WILLER		AME	68	16,05	16,04	482	2023	Supprimé	ONF-SA - Conséquence de chablis et déperissement	
WILLER	2500	IRR	4	13,07	13,06	405	2023	2023		
WILLER		REG	58	14,67	14,67	704	2023	Supprimé	ONF-SA - Conséquence de chablis et déperissement	
WILLER	2505	IRR	61	17,23	17,22	724	2021	2023		
WILLER		AME	71	17,74	17,73	532	2023	Supprimé	ONF-SA - Conséquence de chablis et déperissement	
WILLER		IRR	74	20,72	20,71	870	2023	Supprimé	ONF-SA - Conséquence de chablis et déperissement	
WILLER	2506	IRR	63A	6,11	6,11	263	2023	2023		
WILLER		REG	38	25,87	25,87	1 288	2023	Supprimé	ONF-RE - Retard exploitation	
WILLER	2504	AME	44	16,70	16,70	501	2021	2023		
WILLER		AME	45	16,27	16,27	488	2021	Supprimé	ONF-SA - Conséquence de chablis et déperissement	

Signé à le
Le Maire,

A le 5/02/2022
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Guebwiller-Thur

Gaston BRUNO

**3. RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE
CONJOINTEMENT PAR LE CDG DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET
DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**
DEL-03-25-02-22

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.
En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

4. ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DEL-04-25-02-22

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Dans le cadre du débat, M. le Maire présente au Conseil Municipal un document support élaboré par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux énoncées par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et reprises dans le rapport de présentation ci-dessous**

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

COMMUNE DE WILLER-SUR-THUR	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	Total Titulaires et stagiaires : 13 Contractuel de droit public : 1 Contractuel de droit privé : 1
	Répartition par filière - Administrative : 3 F - Police municipale : 1 H - Médico-sociale : 3 F - Technique : 4 F et 4 H
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI. <u>Si oui</u> , précisez les éléments suivants : • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 6 • Participation financière de l'employeur : OUI • Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?): 120 € par an et par agent Quel mode de participation retenu : Labellisation
LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI. <u>Si oui</u> , précisez les éléments suivants : • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 14 Participation financière de l'employeur : OUI Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : 20 € par mois, soit 240 € par an et par agent, mais dans la limite de la cotisation effectivement versée par l'agent Quel mode de participation retenu : Convention de participation Après de quel(s) organisme(s) : Groupement CNP Assurances-SOFAXIS Autres informations : Contrat souscrit à compter du 1 ^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024
LE RISQUE PREVOYANCE	

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l’employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s’ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L’offre de l’opérateur sélectionné sera proposée à l’adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l’article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L’adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L’adhésion est astreinte à la signature d’un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l’établissement.

L’ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l’ordonnance ne seront applicables qu’au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l’état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d’adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé :
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 20 € par mois (240 € par an) et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance :
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 10 € par mois (120 € par an) et dans la limite de la cotisation ;
 - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

5. RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY **DEL-05-25-02-22**

• SERVICE PUBLIC DE L'EAU :

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER présente une synthèse du rapport annuel du service public de l'eau potable établi par la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour l'exercice 2020.

Il rappelle que la gestion de l'eau est divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller (population desservie en 2020 : 16 684 habitants)
- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les 9 communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Thann dont fait partie Willer-sur-Thur : délégation de service public confiée à la société SUEZ le 1^{er} avril 2010 pour une durée de 12 ans, les investissements et projets étant cependant gérés par les services techniques de la CCTC (population desservie : 17 726 habitants)
- exploitation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Doller pour les communes de Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas et Schweighouse/Thann (population desservie : 3 973 habitants)

Concernant plus particulièrement l'exploitation en délégation de service public sur le territoire de l'ancienne CCPT :

- le nombre total d'abonnés s'établit à 7 243 en 2020

- les volumes d'eau potable produits en 2020, soit 1 741 792 m³ proviennent pour 30,49 % de prise en rivière à Willer-sur-Thur (Goldbachrunz), de 45,74 % de prise en rivière à Goldbach-Altenbach et pour le reste, de l'usine de filtration de Bourbach-le-Haut, du pompage Gehren à Moosch et du champ captant du Dorfmaten à Vieux-Thann. A ces volumes se rajoutent 194 231 m³ d'eau potable importés de la CCTC et du SIAEP de la Doller, soit + 143,40 % par rapport à 2019.
- le prix du m³ d'eau est facturé à hauteur de 1,86 € TTC aux habitants de Willer-sur-Thur au 1er janvier 2021 (1,78 € TTC au 1^{er} janvier 2020), sur la base d'une facturation-type de 120 m³
- Qualité de l'eau : en 2020, l'eau produite et distribuée sur le territoire de la DSP est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur. A Willer-sur-Thur, l'eau est très peu minéralisée et agressive : de ce fait, il convient de laisser couler l'eau avant de la boire.
- le rendement du réseau de distribution s'établit globalement à 74,07 % en 2020 par rapport à 81,7 % en 2019

Le renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable Rue des Maquisards est inscrit au programme prévisionnel des travaux 2021.

• SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT :

La gestion de l'assainissement est également divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller
- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Thann (CCPT) dont fait partie Willer-sur-Thur
- exploitation par le Syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller pour les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach et Schweighouse/Thann

Délégation de service public (communes de l'ancienne CCPT) :

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la société SUEZ, dans le cadre du contrat d'affermage signé le 1er avril 2010 pour une durée de 12 ans. Le service comprend la collecte et le traitement des eaux usées de 9 communes de la Communauté des Communes.

Le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif ou raccordables, est de 6 859 en 2020 pour des volumes assujettis de l'ordre de 753 612 m³. Le réseau de collecte compte 164 406 ml de canalisations, 2360 avaloirs et 4702 regards.

Le coût de la collecte et du traitement du m³ d'eaux usées s'établit à 2,95 € TTC en 2020, et à 3,13 € TTC en 2021, sur la base d'une facturation-type de 120 m³.

La création d'un nouveau réseau d'eaux usées Rue des Maquisards est inscrite au programme prévisionnel des travaux 2021.

Le Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

PREND acte du rapport annuel 2020 portant sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, préalablement approuvé par le Conseil communautaire en date du 25 septembre 2021.

6. REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

DEL-06-25-02-22

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;
- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

7. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 23/12/2021 : tombe A 124 pour une durée de 15 ans à compter du 27/12/2021
- 10/01/2022 : tombe B 134-135 pour une durée de 30 ans à compter du 03/01/2022
- 17/01/2022 : tombe A 237 pour une durée de 15 ans à compter du 09/01/2022
- 17/01/2022 : alvéole n° 54 pour une durée de 15 ans à compter du 14/01/2022
- 18/01/2022 : tombe A 255 pour une durée de 15 ans à compter du 31/01/2022
- 27/01/2022 : tombe A 104-105 pour une durée de 15 ans à compter du 05/02/2022
- 02/02/2022 : tombe A 340 pour une durée de 15 ans à compter du 06/02/2022
- 03/02/2022 : tombe A 12 pour une durée de 15 ans à compter du 06/02/2022
- 07/02/2022 : tombe A 2 pour une durée de 15 ans à compter du 26/02/2022
- 08/02/2022 : tombe B 199-200 pour une durée de 15 ans à compter du 06/02/2022
- 10/02/2022 : tombe A 256 pour une durée de 30 ans à compter du 12/02/2022

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 21/12/2021 : Section 8 Parcelle 72/16 – Me Bertrand TACZANOWSKI, Notaire à DELLE (90)
- 21/12/2021 : Section 7 Parcelles 128, 130, 353/129 et 254/129 – Me Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 21/12/2021 : Section 35 Parcelles 541/90 et 540/90 – Me Jean-Marc HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (68)
- 23/12/2021 : Section 7 Parcelle 584/263 – Me Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 04/01/2022 : Section 4 Parcelles 138, 139 et 233/137 – Me Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)

- 01/02/2022 : Section 13 Parcelle 321/125 – Me Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 01/02/2022 : Section 24 Parcelles 82/7, 83/7 et 81/7 – Me Stéphanie MEYER-ADANIR, Notaire à MULHOUSE (68)
- 31/01/2022 : Section 35 Parcelle 588/33 – Me Frédéric HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (68)

➤ MARCHES PUBLICS :

Signature, en date du 13 janvier 2022, d'un bon de commande avec la société WALLISER de BITSCHWILLER-LES-THANN (68), pour la fourniture d'une tronçonneuse : 659,00 € TTC

Signature, en date du 28 janvier 2022, d'un bon de commande avec la société IRIS Sûreté de MULHOUSE (68), pour les travaux de remplacement du système d'alarme intrusion à la Mairie et ajout de détecteurs de fumée : 4 944,30 € TTC

Signature, en date du 3 février 2022, d'un bon de commande avec la société ZETTL de FELLERING (68), pour les travaux d'abattage et de démontage d'arbres Chemin du Stimpfelrain : 3 588,00 € TTC

Signature, en date du 7 février 2022, d'un devis de la société QUALICONSULT d'ENTZHEIM (67), relatif à la mission de Contrôle Technique pour les travaux d'extension du périscolaire : 4 080,00 € TTC

Signature, en date du 7 février 2022, d'un devis de la société QUALICONSULT d'ENTZHEIM (67), relatif à la mission de coordination SPS pour les travaux d'extension du périscolaire : 2 898,00 € TTC

Signature, en date du 14 février 2022, d'un bon de commande avec la Société ELSASS CHAUFFAGE de SAINT-AMARIN (68), pour les travaux de remplacement d'un aérotherme à la salle du Cercle : 6 709,20 € TTC

b) Syndicat Mixte de la Thur Amont

M. Thomas DESAULLES, Conseiller municipal délégué, a participé à l'assemblée générale du Syndicat Mixte de la Thur Amont. Il relate les différents points concernant notre commune, qui ont été abordés au cours de cette réunion :

- Projet de création d'un nouveau seuil dans la Thur, en aval de celui créé il y a 2 ans : le relevé topographique vient d'être réalisé par le géomètre
- Les travaux de réfection des murs du Wissbach et d'arasement des bancs de sable et gravier démarreront très prochainement. De son côté l'AAPPMA engagera concomitamment les travaux d'aménagement de 5 frayères sur le Wissbach (entre le restaurant "Willerhof" et sa confluence avec la Thur).

c) Communication

Le Conseiller délégué Mathieu CAPON rappelle à l'assemblée que l'application "Willer-sur-Thur" nouvellement créée, est à présent disponible et peut être librement téléchargée.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, il souhaite créer une petite commission éditoriale qui sera chargée de recueillir et traiter les demandes d'insertion sur les différents supports de communication (hors Canal willerois qui est géré directement par le secrétariat de mairie). M. le Maire, Mme l'Adjointe Isabelle LETT et M. Jérémy EYIGUNLU font d'ores et déjà part de leur candidature. Les conseillers intéressés sont invités à contacter M. CAPON.

Séance levée à 22 h
